



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 20 décembre 2018

N° 21

Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

Membres composant le Conseil Municipal	49	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice	49	Nomenclature : 9.1
Membres présents	35	Numéro : 094-219400686-20181220- lmc128089-DE-1-1
Membres excusés et représentés	11	Date réception : 21 décembre 2018
Membres absents non représentés	3	
Pour	46	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le 20 décembre 2018 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 35, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 14 décembre 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Étaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire
Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, M. André KASPI, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Germain ROESCH, M. Cédric LAUNAY, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoint
M. Jean-Marc BRETON, Mme Valérie FIASTRE, Mme Geneviève GAUTRAND, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLEREZ, M. Laurent DUBOIS, M. Pierre GUILLARD, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Pierre-André FIEVET, M. Jacques LEROY, M. René GAILLARD, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ, Mme Sylvie LAGARDE, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, M. Roméo DE AMORIM, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés et représentés:

M. Philippe CIPRIANO qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à M. Germain ROESCH, Mme Rosa JURADO qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE qui a donné pouvoir à M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER qui a donné pouvoir à M. Claude BAHIER, M. Marc COHEN qui a donné pouvoir à Mme Nadia LECUYER, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. Pierre-André FIEVET, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Nicolas CLODONG qui a donné pouvoir à M. Jean-Richard TESSIER, M. Thierry COUSIN qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Étaient absents non représentés :

M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, Mme Patricia RIBEIRO.

N° 21

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement ;

VU sa délibération n°26 du 28-06-2018 ;

VU le courrier (reçu le 05-11-2018) par lequel le Préfet du Val-de-Marne a transmis au Maire de Saint-Maur-des-Fossés (pour information du Conseil municipal) son arrêté n°2018-3481 enregistrant à Saint-Maur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sera exploitée par SEFI-INTRAFOR ;

VU l'avis de la Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 12 décembre 2018,

1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE

Dans le cadre des travaux de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express (métro souterrain entre Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs), **la société SEFI-INTRAFOR est chargée de réaliser les fondations (en parois moulées) de la gare de Saint-Maur-Créteil** (qui sera en interconnexion avec le RER A sur le territoire de Saint-Maur). En juillet 2018, **une consultation du public a été organisée par le Préfet du Val-de-Marne sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI-INTRAFOR en vue d'exploiter, à cet effet, une ICPE** (installation classée pour la protection de l'environnement).

La Ville a consacré à cette consultation un article dédié sur son site internet. Le dossier était consultable en mairie de Saint-Maur, avec un registre pour recueillir les avis du public, et la possibilité de contribuer par voie électronique sur le site internet de la préfecture. Le dossier est encore accessible ici : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Demandes-d-enregistrement>

Le Conseil municipal de Saint-Maur a émis un avis détaillé le 28 juin 2018 (adopté à l'unanimité). Rendue destinataire de cet avis, **SEFI-INTRAFOR a répondu par un courrier détaillé** (reçu le 27 septembre 2018). **Le CODERST* a émis un avis** sur le projet d'arrêté (le 02 octobre 2018) et ce, au vu du rapport et des propositions de l'Inspection des installations classées [IdIC]. Dans ce type de procédure, il n'y a pas de désignation d'un commissaire enquêteur (et pas d'avis d'une Autorité environnementale). **Le Préfet du Val-de-Marne a pris un arrêté d'enregistrement** le 23 octobre 2018 ; **il a été transmis à la commune de Saint-Maur** (par courrier reçu le 05 novembre 2018) **en vue de sa présentation au Conseil municipal pour information**. [* conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques]

2-LE PROJET (pour mémoire)

[Voir le plan de situation en ANNEXE 1 ci-jointe, p.4]

Descriptif général du processus de construction de la gare de Saint-Maur-Créteil :

La future gare de Saint-Maur-Créteil se compose de plusieurs parties : les quais du métro situés à une profondeur de 52m (ainsi que le tunnel vers le Nord et vers le Sud), un puits central (pour les ascenseurs, l'escalier monumental et des locaux techniques), un bâtiment voyageur, une correspondance avec le RER A, et un parvis.

N° 21

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

Afin d'assurer le soutènement, la portance et l'étanchéité du puits central, les travaux de creusement et terrassement des différents niveaux de ce puits s'effectueront à l'abri de « parois moulées » qui en délimiteront d'abord le pourtour. Il nécessitera 58 panneaux (de « parois moulées ») qui mesureront chacun 1,8m d'épaisseur pour 2,8m de longueur et 70m de profondeur. Le forage de chaque tranchée de panneau s'effectue avec une « benne mécanique à câbles » (pour les sols tendres) et une « hydrofraise » ou « cutter » (pour les terrains durs). Au fur et à mesure du creusement, un matériau est injecté (la boue « bentonitique » (un mélange d'argile et d'eau). Il permet de maintenir la stabilité de cette tranchée pendant toute la durée du forage d'un panneau. Puis une cage d'armature est insérée et du béton est coulé ; il chasse la boue bentonitique qui est récupérée en surface et traitée. Une fois terminées les parois en béton armé, l'excavation du puits proprement dit pourra commencer.

La Commune rappelle que la procédure d'enregistrement porte uniquement sur les installations nécessaires à la fabrication et au traitement de la boue de forage. Par ailleurs, les documents relatifs à ces travaux peuvent mentionner un ou plusieurs intervenants. En effet, le maître d'ouvrage du métro Grand Paris Express est la Société du Grand Paris (SGP). Parmi ses prestataires, le titulaire du marché de génie civil pour le Lot T2B (reliant les gares de Créteil-Échat et de Bry-Villiers-Champigny) est le groupement d'entreprises EIFFAGE Génie Civil / RAZEL-BEC. Parmi ses sous-traitants, le bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement est bien l'exploitant de l'installation : SEFI-INTRAFOR (l'une des sociétés du pôle « Fondations » du groupe « FAYAT »).

3-L'AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (pour mémoire)

Pour information, l'arrêté préfectoral relève « l'absence d'avis des Conseils municipaux de Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort ». Sur le registre de consultation du public, hormis la délibération du Conseil municipal de Saint-Maur, on ne compte qu'une seule observation d'un couple de riverains.

En synthèse, le Conseil municipal de Saint-Maur (du 28 juin 2018) :

- a considéré qu'en l'état et au regard des enjeux environnementaux, le dossier présenté était incomplet ou insuffisant sur plusieurs points, dont :
 - la période et la durée exacte de fonctionnement de la centrale et ses horaires d'activité,
 - les raisons du choix de certains équipements et de leur emplacement ou usage,
 - les impacts sonores et vibratoires (notamment des machines de forage) et les mesures de contrôle du bruit et des vibrations,
 - la maîtrise des émissions de poussière,
 - le trafic routier global généré par toutes les phases de réalisation des parois moulées,
 - le volume et la surveillance de la qualité des rejets liquides, ainsi que la protection contre les pollutions accidentelles.
- a formulé des demandes précises sur tous ces sujets ;
- a rappelé que les déplacements routiers doivent s'effectuer sur la voirie départementale (comme prévu dans le dossier ICPE) et que l'exploitant devra sensibiliser ses entreprises de transport aux enjeux particuliers du secteur afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;
- a souligné que la Société du Grand Paris et le groupement d'entreprises EIFFAGE Génie Civil / RAZEL-BEC doivent veiller particulièrement à l'insertion du chantier dans son environnement humain et urbain. Une « *Charte de développement durable et de responsabilité sociétale de l'Entreprise EIFFAGE / Territoires de Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil-sur-Marne* » a été signée le 22 août 2017 par le Président d'EIFFAGE et le Maire

N° 21

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

de Saint-Maur. Les engagements pris par EIFFAGE (à savoir réduire les nuisances à la population, s'impliquer dans la préservation de l'eau et des milieux humides, contribuer à dynamiser l'activité et l'emploi dans le tissu économique local) doivent être déclinés et tenus à toutes les étapes du chantier ;

- a rappelé également l'objectif « Baignade 2022 » fixé par le SAGE* Marne Confluence et la nécessité de renforcer les exigences réglementaires sur les rejets liquides afin de pouvoir l'atteindre. [*schéma d'aménagement et de gestion des eaux]

La Commune constate avec satisfaction que SEFI-INTRAFOR a pris soin de répondre par un courrier détaillé, ce qui a permis de recueillir de nombreux renseignements techniques. Ils figurent en ANNEXE 1 ci-jointe (p.1 & 2).

Des éclaircissements supplémentaires ont également été obtenus grâce au rapport de l'Inspection des installations classées (préalable au CODERST), en particulier sur les sujets abordés par les riverains sur le registre de consultation (voir en ANNEXE 1 ci-jointe, p.3).

Le COSU du 4 octobre 2018 (comité de suivi des travaux de la gare de Saint-Maur-Créteil, animé par la Société du Grand Paris) a permis d'approfondir certains aspects en les replaçant dans le contexte de l'ensemble du chantier et des mesures d'accompagnement.

4-L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT (extraits commentés)

La nomenclature ICPE (articles L.511-2 et R.511-9 du Code de l'Environnement) :

En raison de la puissance cumulée de certains équipements (241,5 kW), **le projet relève** de la réglementation sur les ICPE au titre **de la rubrique 2515-1-b qui nécessite un enregistrement**. [voir détails en ANNEXE 1 ci-jointe, p.4]

Les motifs invoqués dans l'arrêté :

Adoptant l'avis de l'Inspection des installations classées, l'arrêté (p.2) considère que « *la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement en procédure d'autorisation* ».

La Commune, comme les riverains qui ont participé à la consultation, estiment que c'est regrettable au regard de la durée des travaux, de la proximité des habitations, et des enjeux de santé publique, qualité de vie et continuité d'activité pour les habitants directement exposés aux nuisances (diurnes et nocturnes) du chantier.

Les autres motifs invoqués dans l'arrêté:

Le Préfet considère que « *la demande est compatible* » avec les documents d'urbanisme et avec divers plans et schémas en matière de protection de l'atmosphère, gestion des eaux et des déchets. Les intérêts protégés par le Code de l'Environnement ne sont pas remis en cause par la demande ponctuelle d'aménagement de la réglementation formulée par l'exploitant. C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 enregistre l'installation et fixe les prescriptions techniques qui lui sont applicables.

L'installation projetée doit donc respecter des « prescriptions générales » (fixées par un arrêté ministériel du 26 novembre 2012) **qui, en l'espèce, ont été aménagées ou renforcées** par l'arrêté préfectoral **dans les domaines suivants :**

Distance d'implantation par rapport aux habitations et maîtrise des nuisances sonores

« *Les dimensions du terrain ne permettent pas une implantation de l'installation à 20 m des limites de l'emprise.* » [IdIC p.10] C'est pourquoi :

- Art.2.1.1 : Cet article est un *aménagement* de la réglementation.
«*Compte tenu de la dimension du terrain d'implantation, les installations [...] sont implantées aussi loin que possible des limites du site, notamment le matériel générateur de bruit qui est placé au centre de l'installation. [...]* »
- Art.2.2.2 : Cet article contient des dispositions *renforcées*.

N° 21

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

« Afin de réduire les nuisances sonores pouvant émaner du fonctionnement des installations, des *palissades anti-bruit*, soit d'une hauteur de 4 mètres, constituées de profilés métalliques verticaux et d'un complexe de panneaux absorbants constitués de laine de roche, ou soit d'une hauteur de 3 mètres, constituées d'un isolant (complexe fibreux + mousse) retenu par une grille PVC et une tôle PVC, sont implantées en bordure de l'emprise des installations, le long de l'avenue Desgenettes, de la rue Bobillot et de la rue des Remises, conformément au plan des installations joint en annexe. »

- Art.2.2.3 : Cet article est également une disposition *renforcée*.
« Une *mesure de bruit à l'état initial* est réalisée afin de permettre d'établir une cartographie du bruit aux limites de l'installation avant le début de l'exploitation. [...] »

Gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux d'exhaure* [*eaux infiltrées évacuées]

- Art.2.2.1 : Cet article contient des dispositions *renforcées*. En effet, pour son chantier de la gare de Saint-Maur-Créteil, la Société du Grand Paris a obtenu une autorisation de raccordement provisoire au *réseau d'assainissement départemental*. Cet arrêté de branchement détermine les *valeurs limites de débit de fuite et de rejets d'eaux pluviales*. Or, ces limitations sont *plus contraignantes* que celles fixées par l'arrêté ministériel applicable à l'installation projetée. C'est pourquoi, elles ont été retenues dans l'arrêté d'enregistrement.
- Art.2.2.4 : Cet article est également une disposition *renforcée*. Il prévoit des *prélèvements et analyses* (à une fréquence « *au minimum d'une fois par mois* ») pour les eaux pluviales polluées (par divers polluants listés) et déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration.

Les impacts pris en compte

Les observations détaillées de la Commune sur le fonctionnement et les impacts estimés de cette future installation ont été formulées dans sa délibération précitée.

S'agissant des horaires :

L'arrêté (art.2.2.5) confirme que « *la centrale est en fonctionnement :*

- *24 h/24 h du lundi 06h00 au vendredi 24h00 ;*
 - *de 9 h à 18 h le samedi uniquement pour des travaux d'entretien non bruyants.*
- Il n'y aura pas d'activité le dimanche (hormis celle liée à la surveillance du site. »*

S'agissant des déplacements :

- La Commune constate que le site de destination des déblais de forage et les sites d'origine du béton sont désormais connus (cf ANNEXE 1, p.1, réponse 11). La Commune rappelle que tous ces déplacements devront s'effectuer sur la voirie départementale pour rejoindre rapidement un axe structurant.
- S'agissant du recours à un carburant propre par les transporteurs, l'exploitant continue de déclarer qu'il « *ne maîtrise pas les modes de transport utilisés par les prestataires chargés d'acheminer les matériaux* ». La commune estime que c'est regrettable (surtout pour un chantier qui va générer un trafic pouvant atteindre 160 camions par jour, du lundi au vendredi). Ce sujet aurait dû être anticipé au moment de la passation des contrats avec les prestataires de transport. Encore aujourd'hui, il nécessiterait un engagement fort de la part de tous les intervenants (maître d'ouvrage, prestataires, sous-traitants de la ligne 15 Sud).

S'agissant du bruit, des vibrations, poussières et pollutions lumineuses :

Au vu des réponses de SEFI INTRAFOR [cf ANNEXE 1] et des précisions de l'Inspection des installations classées, la Commune prend acte que :

- Un « *sonomètre enregistrera les données tout au long du chantier* » [réponse 9].

N° 21

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

- L'exploitant a effectué des mesures de bruit sur ses installations similaires, en fonctionnement à Champigny [détails réponse 8]. Les valeurs émises par une benne à câbles et une hydrofraise seraient donc inférieures à celles annoncées initialement.
- En septembre 2018, l'exploitant attendait l'obtention d'un compteur EDF supplémentaire qui s'ajouterait à son transformateur général basse tension et éviterait le recours à un groupe électrogène (générateur de bruit).
- L'exploitant a installé sa centrale au mieux de la configuration des lieux pour réduire les nuisances sonores. L'ensemble des dispositions prises pour tirer parti du site est rappelé par l'Inspection des installations classées. [ANNEXE 1 p.3]
- De même, la pollution lumineuse est réduite, notamment par l'implantation de la zone de travail en contrebas des voiries. [ANNEXE 1 p.3]
- L'exploitant confirme que l'installation de fabrication et de traitement de boue bentonitique ne produit pas de vibrations. Par contre, il y aura bien des « *mesures de vibration en dehors de l'ICPE* » mais elles seront « *mises en place par le groupement Génie Civil* » (c'est-à-dire EIFFAGE / RAZEL-BEC) ». [réponse 7]
- « *Les déblais de forage sont humides lors du forage et des transferts donc il n'y a pas d'émission de poussière lors de ces phases de travaux* ». [réponse 10] De surcroît, la plateforme de l'installation est entièrement bétonnée et le silo à poudre est équipé d'un dépoussiéreur. [ANNEXE 1 p.3]

La Commune constate qu'effectivement, la plateforme de travail est en contrebas de la voie, à -2,5 m. Cette profondeur s'ajoute donc à la hauteur des palissades de 4 m [réponse 22]. Néanmoins, côté rue des Remises, la protection acoustique du périmètre est de nature différente en raison des accès et usages de service à maintenir. Compte tenu de l'ampleur exceptionnelle du chantier et de la disparité des dispositifs anti-bruit en pourtour du site, la Commune attend de la Société du Grand Paris (maître d'ouvrage) qu'elle renforce et accélère ses mesures d'accompagnement des riverains sur l'habitat lui-même.

S'agissant des rejets liquides :

- La Commune prend acte que « *le volume annuel prévisionnel [des rejets liquides dans le réseau d'assainissement] est d'environ 450 m³* ». [réponse 17]. L'alerte sécurité-pollution repose sur l'action du centraliste et du chef de chantier. Il n'y a pas de système automatisé en complément ; l'Inspection des installations classées précise que « *la réglementation ne l'exige pas* » [rapport p.7], ce qui est regrettable.
- La Commune rappelle que le 31 juillet 2018, les services départementaux de l'eau et de l'assainissement (DSEA) ont mis en évidence un déversement de bentonite, dans les canalisations d'évacuation et sur la chaussée, à Saint-Maur. Il s'est produit sur un site de fabrication de boues bentonitiques (4 quai Beaubourg, au croisement avec la rue de l'Abbaye). L'installation était exploitée (sous le régime de la « déclaration ») par EIFFAGE Génie civil / RAZEL-BEC (et son sous-traitant SEFI-INTRAFOR) pour la réalisation d'un ouvrage annexe de la ligne 15 Sud du métro Grand Paris Express. La DSEA a conclu que cette pollution résultait de la non-obturation d'une canalisation et « *d'une mauvaise gestion de l'aspect environnemental du chantier* ». Pour la Commune, il s'agit donc d'une défaillance engageant la responsabilité sociétale des entreprises ; cet événement illustre parfaitement le bien-fondé des exigences saint-mauriennes et atteste de la nécessité d'un contrôle plus rigoureux des multiples chantiers du Grand-Paris.
- Par ailleurs, la Commune prend acte que l'arrêté préfectoral est plus contraignant que l'arrêté ministériel (pour les valeurs limites et la fréquence de contrôle des rejets). Néanmoins, ses dispositions demeurent insuffisantes pour répondre à certains objectifs du SAGE Marne Confluence. C'est pourquoi, s'agissant de la périodicité des contrôles pour l'objectif « Baignade 2022 », la Commune observe avec satisfaction l'engagement

N° 21

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

de SEFI-INTRAFOR (dans son courrier de réponse précité) : « *si la baignade venait à être autorisée, on adaptera notre contrôle* ». [réponse 23]

5-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL

SEFI-INTRAFOR déclare que « *L'installation a démarré début septembre 2018* ».

L'Inspection des installations classées avait prévu [rapport p.6] que la centrale pourrait fonctionner sous le régime de la « déclaration » tant que la procédure « d'enregistrement » n'était pas finalisée. L'Inspection [rapport p.2] précise que « *La demande vise à l'enregistrement d'une installation pendant 11 mois. [...] Après les travaux de parois moulées, le génie civil de la future station de métro sera réalisé.* »

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Donne acte de la présentation analytique (ci-dessus) de l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne du 23 octobre 2018 enregistrant (au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) une installation qui sera exploitée (à Saint-Maur-des-Fossés, 37 rue du Pont de Créteil / Parvis de la gare de Saint-Maur-Créteil) par la société SEFI-INTRAFOR en vue de la fabrication et du traitement de boues bentonitiques pour la réalisation des fondations en parois moulées de la future gare du Métro Grand Paris Express ;

Rappelle avoir émis un avis détaillé sur ce projet (par délibération du 28 juin 2018) assorti de nombreuses observations (considérant qu'en l'état et au regard des enjeux environnementaux, le dossier présenté était incomplet ou insuffisant sur plusieurs points) ;

Note que SEFI-INTRAFOR a apporté des réponses aux questions techniques posées par la Ville et s'est engagé à respecter les objectifs de la « *Charte de développement durable et de responsabilité sociétale de l'Entreprise EIFFAGE / Territoires de Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil-sur-Marne* », signée le 22 août 2017 entre le Président d'EIFFAGE et le Maire de Saint-Maur ;

Réaffirme les exigences environnementales de la Ville et notamment :

- la prise en charge par le maître d'ouvrage (la Société du Grand Paris) des dispositifs d'accompagnement des riverains dans leur habitat (et leur activité) pour réduire et compenser les nuisances sonores et les pollutions de chantier ;
- le recours à la voirie départementale pour les transports de déblais et matériaux, la sensibilisation de tous les intervenants du chantier à la sécurité routière dans le quartier et à la nécessité de recourir à du carburant propre ;
- la réalisation d'un suivi régulier et rigoureux du fonctionnement des installations par le titulaire du marché de Génie Civil (EIFFAGE) et ses sous-traitants (dont SEFI-INTRAFOR) ;
- le renforcement des exigences réglementaires actuelles concernant les rejets liquides dans les réseaux et le milieu naturel ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

N° 21

OBJET : Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

Fait et délibéré en séance le 20 décembre 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le 21 décembre 2018
et de l'affichage le 21 décembre 2018
Le Directeur Général des Services


Frédéric ERZEN

LE MAIRE,


Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

ANNEXE n°1

à la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2018
Information et avis sur l'arrêté préfectoral enregistrant l'exploitation par SEFI INTRAFOR
d'une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express
(fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

Réponses obtenues de SEFI INTRAFOR (par courrier reçu le 27 septembre 2018, comme suite à l'avis du conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés du 28 juin 2018 sur le projet) :

Réponse n°1 : La date mentionnée par la SGP* de mi-août 2018 à mi-août 2019, correspond à la fourchette dans laquelle l'installation de la centrale de traitement des boues et les travaux doivent être réalisés. L'installation de la centrale a démarré début septembre 2018. La durée prévisionnelle de production est de 11.5 mois, tel qu'indiqué dans le dossier ICPE**.

[*Société du Grand Paris / **Installation classée pour la protection de l'environnement]

Réponse n°2 : Nous respecterons les horaires imposés par l'arrêté municipal :
24h/24h – du lundi 6h00 au vendredi 24h00 / Le samedi de 9h00 à 18h00 pour les entretiens non bruyants

Réponse n°3 : Les piscines sont des unités de stockage, comme les silos, permettant d'avoir une plus grande capacité de stockage sur une surface moindre. La boue de forage est recyclée et renvoyée dans ces unités (neuve ou recyclée). Une piscine sera destinée à stocker la boue neuve. Il n'y a pas de silo de stockage d'eau potable et la mention « bac de reprise » sur les schémas du silo est une erreur.

Réponse n°4 : La boue usagée non réutilisable sera évacuée, à l'état liquide, dans des citernes étanches, pendant la période de production à raison de 100 à 200m³ mensuel. Toutes les boues seront évacuées en fin de chantier, une partie sera déshydratée et stockée dans un bac mais la grande majorité sera liquide : 100 à 150 m³ par jour, évacuée par des citernes étanches.

Réponse n°5 : Les adjuvants sont livrés suivant les besoins du chantier avec une première livraison en début de production.

Réponse n° 6 : Ci-dessous la nouvelle reformulation : Un ensemble de mesures compensatoires seront mises en œuvre afin que l'activité génère le moins de nuisances possibles pour le voisinage.

Réponse n°7 : L'absence de vibrations ne concerne que l'installation classée pour l'environnement, objet de cette déclaration. Les mesures de vibration en dehors de l'ICPE sont mises en place par le groupement* Génie Civil (auscultation RER A par exemple). [*EIFFAGE / RAZEL-BEC]

Réponse n°8 : On a effectué des mesures de bruit sur notre ouvrage à Champigny sur Marne et obtenons :

Point	Source et/ou emplacement (m=mètre)	Valeur (dBA)	Commentaires
1	5 m grue de manutention	74.4	Derrière contrepoids
2	3 m cutter forage	85.8	Derrière la soufflerie
3	5 m cutter forage	82.3	Cote droit machinerie
4	3 m cutter forage	80.6	Cote cabine
5	+20 m cutter forage	72.6	Cote cabine
6	+10 m cutter forage	81.1	Derrière contre barrières
7	3 m benne à câble (excava.)	86.4	Derrière entre contrepoids et barrière

[Pour mémoire, Saint-Maur s'interrogeait sur les 110 dB(A) émis par une benne à câbles et une hydrofraise (cutter).]

Réponse n°9 : Un sonomètre enregistrera les données tout au long du chantier.

Réponse n°10 : Les déblais de forage sont humides lors du forage et des transferts donc il n'y a pas d'émission de poussière lors de ces phases de travaux.

Réponse n°11 : Les déblais de forage seront acheminés vers une plateforme de stockage à Poincy dans le 77, chez notre sous-traitant Vialis.

L'approvisionnement du béton quant à lui, est assuré depuis les centrales suivantes :

- Centrale Equiom : 94 Alfortville
- Centrale Lafarge Paris Bercy 1 : 75 Paris 1
- Centrale SFB : 94 Bonneuil-sur-Marne
- Centrale mobile SFB : 94 Villiers-sur-Marne (site de BVC)
- Centrale de secours SFB : 94 Valenton
- Centrale Equiom : 77 Lagny-sur-Marne

Réponse n°12 : 160 correspond au nombre maximum de camions par jour (lundi au vendredi)

Réponse n°13 : L'installation est alimentée par un TGBT* général tarif vert. Un groupe électrogène, de l'ordre de 200 Kva sera mise utilisé [sic] pour couvrir l'ensemble du besoin en puissance (sauf si obtention du tarif jaune d'EDF). [*transformateur général basse tension]

Réponse n°14 : La FDS du GNR* est annexée au courrier. [*fiche de données et de sécurité du gazole non routier]

Réponse n°15 : Nous ne maîtrisons pas les modes [de] transports utilisés par les prestataires chargés d'acheminer les matériaux.

Réponse n°16 : Le prélèvement en nappe ne concerne pas nos travaux. Cela peut correspondre à un rabattement de nappe.

Réponse n°17 : Le volume annuel prévisionnel [des rejets liquides dans le réseau d'assainissement] est d'environ 450 m³.

Réponse n°18 : 1 fois par mois, on réalisera une analyse de qualité [des rejets liquides].

Réponse n°19 : Malheureusement il n'existe pas d'autres systèmes [d'alerte sécurité-pollution : hormis l'action du centraliste et du chef de chantier, c'est-à-dire pas de système automatisé complémentaire].

Réponse n°20 : Objectif partagé par l'ensemble des intervenants sous-traitants du groupement Génie Civil. [Pour mémoire, la Commune avait rappelé que « le titulaire du lot du Génie Civil incluant la construction de la gare de Saint-Maur-Créteil du métro Grand Paris Express est le groupement d'entreprises EIFFAGE Génie Civil/ RAZEL-BEC. Une « charte de développement durable et de responsabilité sociétale de /Entreprise EIFFAGE/Territoires de Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil-sur-Marne » a été signée le 22 août 2017 entre le Président d'EIFFAGE et le Maire de Saint-Maur. Dans cette charte, le groupe EIFFAGE prend plusieurs engagements volontaires (en complément de ses obligations réglementaires), et notamment :

- « réduire les nuisances à la population relatives au flux de transport divers générés par le chantier de ligne 15 à Saint Maur »,
- « s'impliquer dans la préservation de l'eau et des milieux humides,
- « contribuer à dynamiser l'activité et l'emploi dans le tissu économique locale »]

Réponse n° 21 : De manière générale, les silos constituent un écran acoustique. Dans notre cas, nous n'avons pas pu les placer côté rue Bobillot en raison de la position de la rampe d'accès en fond de fouille. Ils ne constituent donc pas un écran acoustique pour les avoisinants.

Réponse n°22 : La plateforme de travail, où seront placés les engins, est située à environ 2.5m sous le niveau de la rue, c'est-à-dire sous le niveau du pied de l'écran. La protection acoustique est donc bien supérieure à 4m. [Pour mémoire, la Commune avait demandé « Pourquoi les murs anti-bruit ont-ils 4m de haut alors que certains atteindront 6m, par endroits, le long du futur ouvrage annexe (rue de l'abbaye) ? »]

Réponse n°23 : La fréquence des contrôles aqueux est plus contraignante que ce qui est imposé réglementairement et nous mettons en œuvre les moyens pour satisfaire les valeurs à respecter. Si la baignade venait à être autorisée, on adaptera notre contrôle.

Réponse n°24 : Concernant la PJ 8, l'avis est réputé émis. [Pour mémoire, il s'agissait de l'avis de la Société du Grand Paris concernant la remise en état du site après cessation d'activité par SEFI-INTRAFOR.]

Réponse n°25 : Le titre de la pièce jointe est à corriger par : Documents relatifs au branchement en eau du chantier. Vous trouverez ci-joint le document demandé. [à savoir la demande de rejets temporaires au réseau d'assainissement départemental ou demande d'autorisation de raccordement sur ouvrage d'assainissement public]

Réponse n°26 : Cela désigne bien la paroi existante. [La question de la Commune portait sur le plan en PJ3 afin de savoir si le trait continu délimitait la paroi existante du parking souterrain le long des emprises du RER.

Réponse n°27 : [SEFI-INTRAFOR a pris en compte la remarque de la Ville selon laquelle le formulaire CERFA n'était pas signé par le demandeur. L'Inspection des installations classées a ajouté que c'était un oubli sur l'exemplaire consultable car « la version pour la préfecture est signée ».]

Remarque n°28 : Il s'agit d'une erreur, ce n'est pas vos observations qui sont prises en compte mais ceux de la DRIEE. [direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie]

Réponses de l'Inspection des installations classées (après échange avec SEFI-INTRAFOR) comme suite à une observation du public sur le registre de consultation :

Pour mémoire, un couple de riverains du chantier, habitant un immeuble de la rue des Remises, s'est exprimé sur le registre de consultation du public. En synthèse, ils demandaient une évaluation environnementale préalable, compte tenu de la sensibilité du milieu d'implantation. Pour eux, « *la Société du Grand Paris doit admettre que ce chantier est exceptionnel et que les dispositifs de protection des riverains en matière de santé publique doivent être eux aussi exceptionnels* ». C'est pourquoi, ils exigeaient,

- *soit le confinement du chantier,*
- *soit, subsidiairement, la mise en place de*
 - *protections phoniques (fenêtres, portes d'entrée...) sur l'ensemble des façades avant et arrière de l'immeuble,*
 - *climatisation avec filtrage d'air dans la mesure où les riverains ne pourront plus, le moment venu, aérer leur lieu de vie, ni régénérer l'air ambiant,*
 - *protection occultante compte tenu de la lumière artificielle. »*

Après échange avec l'exploitant, les réponses de l'IdIC (préalable au CODERST) figurent p.6 de son rapport :

« *Le site est bordé*

- *au Sud par la Gare RER A, en surélévation entre le Pont rails rue du Pont de Créteil, le pont rails rue des Remises ;*
- *au Nord par la rue Bobillot et l'avenue des Genettes [sic] ;*
- *à l'Est par la rue des Remises.*

La plate-forme de travail, où sera placée la centrale, est située à -2,5 m environ, sous le niveau des voies existantes, accessible par une rampe réalisée à cet effet.

Ainsi, les dispositions mises en place par le groupement d'entreprises titulaire du marché, sont, en matière de bruit :

- *le long de l'avenue des Genettes [sic] et de la rue Bobillot, mur écran acoustique de hauteur de 4 m. L'installation de la base vie constituée de bungalows en R+2 contribue également à cette protection acoustique ;*
- *rue des Remises, une clôture équipée d'une bâche acoustique de 3 m de hauteur. L'installation des bureaux de chantier constituée de bungalows en R+2 contribue également à cette protection acoustique ;*
- *l'installation de la centrale SEFI-INTRAFOR :*
 - *son positionnement au Sud/Est [sic], à proximité du pont rails rue du Pont de Créteil, point le plus éloigné des zones de vie des riverains, en décaissement de -2,5 m par rapport aux voiries existantes ;*
 - *au Sud par les installations en surélévation constituant la Gare RER A (Quais, auvents écrans anti-bruit, etc) ;*
 - *au Nord par des murs acoustiques de 4 m de hauteur et la base vie ;*
 - *à l'Est par une bâche acoustique de 3 m, d'une palissade et les bureaux de chantier.*

En matière de poussière :

- *la plate-forme d'installation est entièrement bétonnée ;*
- *le silo à poudre est équipé d'un dépoussiéreur ;*
- *les terres évacuées sont humides donc ne produisent pas de poussière.*

En matière de pollution lumineuse :

- *les projecteurs sont tous orientés vers les zones de travaux, en contrebas des voiries existantes,*
- *la zone de travail est enterrée, confinée car bordée par la gare, le mur de la rampe d'accès et le mur de soutènement côté rue du Pont de Créteil, limitant la hauteur du halo de lumière diffusée. »*

Plan annexé à l'arrêté préfectoral*

[* La lisibilité médiocre est due au PDF d'origine.]



Nomenclature applicable à l'installation (extrait de l'arrêté préfectoral)

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-b	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	<p>1 unité de fabrication de la boue bentonitique d'une puissance de 18,5 kW</p> <p>2 installations de traitement du fluide de forage d'une puissance totale de 118 kW</p> <p>1 unité de déshydratation sans traitement d'une puissance de 105 kW</p>	<p>Puissance totale cumulée de 241,5 kW</p>

[E] : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.